



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Sociologists for Women in Society, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social¹

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

¹ La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Les femmes et les filles vivant en milieu rural ont un rôle indispensable à jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des engagements que contiennent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de Beijing. Dans bien des régions, les paysannes sont les principales productrices d'aliments et des actrices essentielles de la lutte contre la faim et la pauvreté. Malgré cela, elles sont trop souvent éludées dans les documents et programmes de développement internationaux. Sociologists for Women in Society exhorte les États Membres à prendre les mesures énoncées ci-dessous :

Protéger l'accès des paysannes à la propriété foncière et au contrôle des terres

Le régime foncier est une question centrale pour les femmes des zones rurales et péri-urbaines. Dans de nombreuses cultures, les droits d'usufruit des terres étaient traditionnellement contrôlés par les ascendants, les familles élargies ou des notables locaux comme les chefs. Le concept de régime foncier a été introduit dans de nombreuses populations à l'époque coloniale et était calqué sur les coutumes de la société des métropoles, où il était entre les mains des patriarches. Les femmes ont de ce fait, dans bien des régions, perdu le droit d'exploiter la terre sans acquérir de droit à la propriété foncière.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Faire en sorte que les femmes rurales jouissent d'un accès équitable à la propriété foncière et au contrôle des terres (objectif de développement durable (ODD) n°1.4, 5.a) ;
- Garantir les droits coutumiers des paysannes dans le cadre des régimes fonciers lors de la mise en œuvre des programmes de propriété (recommandation générale n° 34.78 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes rurales) ;
- Enregistrer les titres de propriété au nom des femmes aussi bien qu'au nom des hommes (ODD 5.a) ;
- Mettre en place des programmes de distribution de terres afin d'en attribuer aux femmes rurales chefs de ménage (recommandations générales n°s 34.15 et 34.57 du Comité) ;
- Dialoguer avec les chefs coutumiers pour faire en sorte que le droit des femmes à la terre soit garanti, y compris pour les femmes autochtones (recommandation générale n° 34.58 du Comité).

Réserver des terres aux cultures vivrières

Dans de nombreuses régions du monde, les terres sont épuisées par la surexploitation, la déforestation et la pénurie d'eau. La croissance des zones péri-urbaines a empiété sur les terres arables, dont certaines sont en outre réservées aux cultures marchandes. Ces phénomènes ont réduit la surface de terre disponible pour l'agriculture non destinée à l'exportation, mettant à mal toutes les femmes qui produisent des aliments pour nourrir leur famille. Dans les zones traditionnelles, les femmes continuent pourtant de devoir nourrir leurs familles.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Interdire l'abattage excessif des arbres et imposer de manière systématique la plantation de nouveaux arbres ;

- Réserver une surface de terres suffisante aux cultures vivrières dédiées à la consommation locale et nationale (ODD 2.3) ;
- Lorsque des zones périurbaines font l’objet d’un projet de développement, consulter les populations locales et les propriétaires terriens afin de recenser les probables conséquences et prévoir une indemnisation équitable et la réservation de terres aux cultures vivrières (recommandation générale n° 34.62 du Comité).

Reconnaître et appuyer le rôle central des femmes en tant que productrices d’aliments

Malgré le fait que dans de nombreuses zones rurales, les femmes soient les principales productrices d’aliments destinés aussi bien à leur famille qu’à la vente, de nombreux plans de développement concernent uniquement les agriculteurs masculins et les cultures marchandes. Or l’évolution de la production agricole qu’induisent les changements climatiques ou les modifications de la politique commerciale touche également les agricultrices.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Dispenser aux agricultrices des formations, leur fournir des intrants agricoles et faciliter leur accès au crédit afin d’améliorer les rendements des cultures vivrières (recommandation générale n° 34.43 du Comité) ;
- Inclure les femmes rurales à tous les programmes de développement portant sur la production alimentaire (recommandation générale n° 34.17 du Comité) ;
- Faciliter et encourager la participation des associations de paysannes à l’appréhension des évolutions de l’agriculture, comme les nouvelles technologies de production alimentaire ou l’effet des changements climatiques (recommandations générales n°s 34.11 et 34.12 du Comité) ;
- Favoriser l’intégration des paysannes aux coopératives agricoles afin de faciliter l’adaptation des villages aux évolutions de l’agriculture (recommandation générale n° 34.50 du Comité).

Garantir les droits fonciers des veuves et des femmes divorcées

Lorsqu’une femme se retrouve veuve ou qu’elle divorce, elle perd parfois tout droit sur la terre qu’elle a cultivée pendant des années. La terre revient à la famille de son époux ou à la communauté et la cultivatrice doit déposer une requête auprès des autorités pour pouvoir se nourrir et nourrir ses enfants.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Promulguer des lois garantissant le droit des veuves et des divorcées à la terre conjugale ;
- Mettre en place des systèmes de médiation pour les veuves et les divorcées risquant de perdre leur terre ou leurs biens ;
- Faire prendre conscience aux autorités judiciaires, policières et coutumières que les droits des veuves sont les droits fondamentaux de l’individu.

Améliorer l’accès à l’eau des femmes et des filles vivant en milieu rural

Les Nations Unies ont reconnu l’accès à l’eau et à l’assainissement comme un droit fondamental en 2010. Au niveau mondial, plusieurs objectifs portant sur l’approvisionnement en eau potable ont été atteints. D’après l’Organisation mondiale de la Santé, 89 % de la population mondiale a désormais accès à une source améliorée d’eau potable. Derrière ces améliorations se cachent de fortes inégalités, en fonction

notamment du sexe, du revenu, de l'appartenance ethnique et de la situation géographique.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Évaluer l'accès à l'eau potable, en ventilant les données par sexe, par classe, par appartenance ethnique et par situation géographique ;
- Consulter les associations de femmes rurales, les autorités locales, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires afin de dresser un tableau de la situation en matière d'accès à l'eau potable ;
- Élaborer des programmes nationaux visant à améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les groupes marginalisés, y compris les femmes rurales (ODD 6.1).

Associer les femmes à tous les programmes portant sur l'eau et l'assainissement

À mesure que l'Occident acquérait des avantages grâce au développement et à la mondialisation, une ligne de fracture s'est creusée entre la surconsommation des nantis et les pénuries endurées par le reste de la population. Étant responsables de l'approvisionnement des familles en eau, les femmes sont particulièrement touchées par ces inégalités.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Inclure les associations de femmes rurales à tous les processus de planification portant sur l'eau, l'assainissement et d'autres domaines du développement (recommandations générales n^{os} 14.2 et 34.54 du Comité) ;
- S'attaquer au problème de la pollution industrielle des sources d'approvisionnement en eau en adoptant des lois protégeant l'eau potable.

Faciliter la scolarité des enfants des femmes rurales

Les petits exploitants pauvres doivent ponctionner leurs maigres ressources pour financer les frais de scolarité et les uniformes de leurs enfants, ce qui réduit d'autant le budget disponible pour la nutrition et autres besoins élémentaires.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Supprimer les frais de scolarité officiels et non officiels afin que les ressources de la famille puissent être consacrées à une bonne nutrition (recommandation générale n^o 34.43 du Comité) ;
- Augmenter les salaires des enseignants afin que les familles ne soient plus contraintes de s'acquitter des frais quotidiens pour que les enfants puissent aller à l'école ;
- Fournir un petit-déjeuner et un déjeuner à l'école afin d'inciter les parents des zones rurales à scolariser aussi bien leurs filles que leurs fils ;
- Répondre au besoin de garde d'enfants afin que les filles ne manquent pas l'école parce qu'elles doivent s'occuper de leurs petits frères et sœurs (recommandation générale n^o 34.43 du Comité) ;
- Assurer la sécurité des filles sur le chemin de l'école et au sein des établissements scolaires.

Renforcer les programmes d’alphabétisation destinés aux paysannes d’âge adulte

Le taux d’alphabétisation des femmes rurales est bien inférieur à celui des femmes urbaines, et même chez les paysannes il varie fortement selon la classe, la caste, l’appartenance ethnique et la religion. Une fois alphabétisées, les femmes rurales ont de nouvelles possibilités d’emploi rémunéré et peuvent contribuer de manière plus efficace au niveau de vie de leur famille. Les femmes instruites sont plus susceptibles d’exiger l’application des lois protégeant les femmes et les filles telles que les lois contre les violences conjugales et les mariages précoces.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Mettre en place dans les villages ruraux des classes adaptées aux contraintes professionnelles des femmes, avec des horaires leur permettant d’assister aux cours (art. 10 e et 14.2 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes; recommandation générale n° 34.43 du Comité) ;
- Proposer des modes de garde pour les enfants et des repas afin de permettre aux femmes d’assister régulièrement aux cours ;
- Mettre au point des supports pédagogiques adaptés à la situation des paysannes.

Promouvoir la formation d’associations locales de femmes rurales

Les associations de femmes permettent aux paysannes de s’aider mutuellement à répondre aux besoins de la population locale et des familles. Les associations locales mobilisent les énergies des femmes rurales et leur confèrent une certaine autonomie, en leur donnant la confiance et les compétences nécessaires pour qu’elles participent à la vie politique. Elles peuvent militer en faveur de l’éducation des filles, des cours d’alphabétisation pour adultes et de l’accès à l’eau potable, à un meilleur assainissement et aux soins de santé primaires.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Intégrer les associations de femmes aux programmes d’alphabétisation pour adultes et fournir des modes de garde pour les enfants ;
- Apporter des financements aux budgets ruraux pour promouvoir et appuyer les associations de paysannes ;
- Appuyer et encourager la présence à des postes de responsabilité de femmes issues d’associations de paysannes ;
- Encourager la participation des femmes à la vie politique (art. 7.a de la Convention, recommandation générale 34:54 du Comité).

Donner aux femmes et aux filles des zones rurales l’accès à des services de santé complets

L’accès aux soins de santé est essentiel pour que les femmes puissent contrôler leur vie et s’occuper de leur famille. Un problème de santé peut grever les finances d’une famille rurale et sa capacité à assurer son avenir. Les femmes doivent pouvoir accéder facilement aux soins de santé, y compris de santé procréative, à des fins de planification familiale et pour rester en bonne santé pendant leurs vieux jours.

Nous recommandons que les États Membres agissent pour :

- Mettre en place des réseaux d’infirmières rurales pratiquant des tarifs modérés, voire la gratuité pour les familles les plus pauvres (art. 14.2 de la Convention; recommandation générale 34.39 du Comité) ;

- Encourager les filles vivant dans les zones rurales à embrasser des carrières médicales et mettre en place des écoles de médecine et d’infirmières peu onéreuses (art. 10.a de la Convention) ;
 - Fournir une contraception gratuite dans des centres facilement accessibles (art. 12.1 de la Convention) ;
 - Promouvoir des mesures de prévention médicale, y compris des vaccins gratuits.
-